



Rapport Annuel **2009**
Charte de gouvernance d'entreprise



Sommaire

Le Conseil d'Administration	2
Le Comité de gestion	7
Partie I : Structure et Organisation de Luxempart S.A.	8
Partie II : Capital social de Luxempart .S.A.	11
1. Capital social et actions	11
2. Structure de l'actionnariat	11
Partie III : Assemblées Générales des Actionnaires	12
1. Rôle	12
2. Mode de fonctionnement	13
3. Informations aux Actionnaires	14
Partie IV : Conseil d'Administration	15
1. Rôle	15
2. Composition	17
3. Présidence du Conseil d'Administration	18
4. Mode de fonctionnement	19
5. Délégation de la gestion journalière	20
Partie V : Comités spécialisés du Conseil d'Administration	21
1. Dispositions générales et règles communes	21
2. Comité d'Audit	22
2.1. Rôle	22
2.2. Composition	22
2.3. Mode de fonctionnement	22
3. Comité de Nomination et de Rémunération	23
3.1. Rôle	23
3.2. Composition	25
3.3. Mode de fonctionnement	25
Partie VI : Comité de gestion (Gestion journalière)	26
1. Rôle	26
2. Composition	26
3. Tâches du Comité de gestion	27
4. Mode de fonctionnement	27
Partie VII : Contrôle externe de Luxempart S.A.	28
1. Contrôle réglementaire Réviseur d'entreprises	28
Partie VIII : Statuts Coordinés de Luxempart S.A.	29
Annexes	
Annexe 1 - Critères d'indépendance des Administrateurs	39
Annexe 2 - Profil de compétence du Conseil d'Administration	46
Annexe 3 - Prévention d'opérations d'initiés ou de manipulations de marché	47
Annexe 4 - Politique de rémunération de Luxempart	48

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend actuellement neuf administrateurs. Ils agissent dans l'intérêt de la société et de l'ensemble de ses actionnaires.

La composition actuelle du Conseil d'administration est la suivante :

Gaston Schwertzer

Président, Administrateur exécutif,

- Administrateur-délégué d'Audiolux,
- Industriel,
- Né en 1932,

Gaston Schwertzer est docteur en Droit depuis 1955 (Barreau de Luxembourg - 3 années).

Monsieur Schwertzer a fait une carrière d'indépendant dans l'industrie du Gaz (34 années). Pendant 20 ans, il fut Président de la section luxembourgeoise de l'Association Professionnelle des Gaz de Pétrole et vice-Président de l'Association belgo-luxembourgeoise « Febupro ». Il créa et dirigea les sociétés Probutan-Gas, Compagnie Générale des Gaz Liquéfiés, l'usine de conditionnement de récipients à gaz Presta-Gaz (Kleinbettingen), le centre d'approvisionnement maritime et stockage de gaz via le Canal de Willebroek à Grimbergen (B) et l'usine d'enfûtage à Ans/Liège (B).

Parallèlement à ses activités industrielles, Gaston Schwertzer a construit et géré plusieurs complexes immobiliers au Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur Schwertzer a été Vice-Président de Cegedel, pendant 12 ans Administrateur de SES, Administrateur de CLT, Audiofina devenue RTL Group et Administrateur de Paul Würth. Il est Président des Groupes Sichel et Presta-Gaz.

Cofondateur en 1988 de BIL Participations, devenue Luxempart en 1992 dont il a été l'Administrateur-délégué de 1993 à 2002, il est l'actuel Président du Conseil d'Administration. Monsieur Schwertzer a également un siège au Conseil de plusieurs sociétés non cotées telles que Dexia BIL (depuis plus de 20 ans), Foyer Finance, Audiolux et Trief (Groupe Wendel Investissement).

Frank Wagener

Administrateur non exécutif, Vice-Président,

- Président du Comité de direction de Dexia BIL,
- Né en 1952,

Frank Wagener est Président du Comité de direction de Dexia Banque Internationale à Luxembourg (Dexia BIL), l'entité luxembourgeoise de Dexia, depuis octobre 2006. Après des études universitaires en droit à Liège, il a démarré sa carrière à la banque en 1978 et est devenu membre du Comité de direction en 1993. Avant sa nomination comme Président du Comité de direction, il était en charge de la Banque Commerciale incluant les PME, les grandes entreprises, les filiales nationales et les collectivités publiques. Au cours de sa carrière, il était également en charge du Back Office Clients, du Marketing, de la Bancassurance, du développement de produits et des projets immobiliers comme le nouveau complexe à Esch/Belval où RBC Dexia Investor Services Bank à son siège. Il est Président et membre de nombreux Conseils d'administration.

François Tesch

Administrateur-délégué, Administrateur exécutif,

- Administrateur-délégué de Foyer S.A.,
- Né en 1951,

François Tesch est détenteur d'une Licence en Sciences Economiques et d'un MBA INSEAD.

Après avoir exercé les activités d'analyste financier auprès de W.R. Grace & Co à New York et de directeur financier auprès de W.R. Grace & Co à Paris, Monsieur Tesch est entré en 1983 au Groupe d'assurances Le Foyer en qualité de Secrétaire général. Depuis 1985, il y exerce la fonction de Directeur Général (devenu CEO). Depuis 2000, il a assumé la présidence du Conseil d'administration de Foyer S.A., fonction à laquelle il renonce à compter du 3 avril 2007 par application des règles de gouvernance d'entreprise. Monsieur Tesch exerce la fonction d'Administrateur-délégué des sociétés Foyer S.A. et Foyer Finance S.A.. Il est membre du Conseil d'administration de la Bourse de Luxembourg et BNP Paribas et fait également partie des Conseils d'administration des sociétés cotées suivantes : SES, Atenor Group.

Pierre Drion

Administrateur non exécutif et indépendant,

- Vice-Président de Petercam (Belgique),
- Né en 1942,

A trente ans, il est devenu associé gérant de Petercam et depuis la transformation en société anonyme, Administrateur-délégué.

Petercam, en 1968, était de taille moyenne à la Bourse de Bruxelles (25 personnes).

Depuis lors, il a participé au développement de l'entreprise qui est devenue la première dans sa catégorie en Belgique, avec des filiales aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Suisse.

André Elvinger

Administrateur non exécutif,

- Avocat,
- Né en 1929,

André Elvinger est avocat depuis 1953 au Barreau de Luxembourg dont il a été Bâtonnier en 1986 et 1987. Il est associé de l'étude Elvinger, Hoss & Prussen.

Il est Président du Conseil d'Administration de Foyer Finance S.A..

André Elvinger est membre du Comité pour le Développement de la Place Financière de Luxembourg (Codeplafi) et membre du Comité des Juristes de la Banque centrale. Il est Président honoraire de l'Association Luxembourgeoise d'Etudes Fiscales et du groupement Luxembourgeois de l'International Fiscal Association.

André Elvinger est Vice-Président du Conseil d'administration de la Fondation Indépendance, fondation constituée par Dexia Banque Internationale à Luxembourg.

François Gillet

Administrateur non exécutif,

- Administrateur de sociétés,
- Né en 1960,

François Gillet est Ingénieur commercial et de Gestion IAG.

Sorti en 1983, il a rejoint en 1984, l'Union Minière où il était adjoint du directeur financier, en charge des aspects financiers des acquisitions et des plans stratégiques et des projets spécifiques.

En 1988, il rejoint le holding financier Sofina où il est actuellement directeur et participe à la gestion du groupe y compris en tant qu'administrateur des filiales luxembourgeoises.

Il y est responsable du suivi de plusieurs investissements, où il exerce des fonctions d'administrateur, dont actuellement Colruyt, Luxempart, Kredyt Bank (Pologne), Deceuninck NV, Codic International. Il supervise les activités de Private Equity dans le Bénélux, comme administrateur ou membre des comités d'actionnaires.

Il est également, à titre personnel, administrateur indépendant de la société Emakina.

Outre sa formation à l'IAG au cours de laquelle il a participé au programme d'échanges internationaux à l'University of Western Ontario (Canada), il a suivi le programme du Cepac (ULB) et l'Advanced Management Program (Insead) et a une formation fiscale de l'Ecole de Commerce Saint Louis.

Alain Huberty

Administrateur exécutif,

- Secrétaire Général de Luxempart S.A.,
- Né en 1967,

Alain Huberty détient une maîtrise en droit des affaires de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence et est diplômé de la London School of Economics (LLM). Alain Huberty a également suivi un programme de formation à l'INSEAD.

Avant de rejoindre Luxempart, il était inscrit au Barreau de Luxembourg en tant qu'Avocat à la Cour et a par la suite travaillé au sein des services juridiques de deux grandes entreprises luxembourgeoises.

Alain Huberty exerce aujourd'hui la fonction de Secrétaire Général de Luxempart. Il est en charge de plusieurs participations du Groupe et des opérations de Private Equity réalisées en direct par Luxempart.

Jo Santino

Administrateur exécutif,

- Administrateur-délégué d'Indufin Capital Partners SICAR S.A. (ICP),
- Né en 1957,

Jo Santino est diplômé en Administration des Affaires de l'université de Liège. Il a débuté sa carrière chez Arthur Andersen et a travaillé successivement à Bruxelles, Milan et au Luxembourg comme audit manager et réviseur d'entreprises.

Il a rejoint le Groupe Cobepa en 1987 et est devenu en 1994 Administrateur-délégué de la Mosane, société cotée et filiale de Cobepa. Jo Santino a également été membre du Comité de direction de Cobepa.

En 2001, il a réalisé un management buy-out de la société Berginvest, rebaptisée Indufin Capital Partners SICAR S.A. qui est une société d'investissement spécialisée dans le capital développement et les buy-outs. Jo Santino est

aujourd'hui administrateur et membre du Comité de gestion de Luxempart. Il est en charge des activités de Private Equity et à ce titre, exerce les fonctions d'Administrateur-délégué d'ICP SICAR. Il est également administrateur dans diverses sociétés, telles que All-Tag Security, NMC, Bartech, I.E.E., Rowies, Waterleau. Jo Santino est également administrateur à l'Union Wallonne des Entreprises.

Ernst Wilhelm Contzen

Administrateur non exécutif et indépendant,

- Administrateur-délégué de Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
- Né en 1948,

Ernst Wilhelm Contzen est détenteur d'une Licence en Droit.

Il a commencé sa carrière à la Deutsche Bank AG en 1978. Il a exercé dans la Deutsche Bank Group différentes fonctions à Münster, Paris, Göttingen, Bruxelles, Brême et Francfort.

Le 1er janvier 1998 il est devenu membre du Conseil d'administration de la Deutsche Bank Luxembourg S.A. et il est devenu Administrateur-délégué le 1er juillet 1998. Il exerce la fonction d'Administrateur-délégué et de Country Head de la Deutsche Bank Luxembourg S.A.

Le Conseil d'administration a arrêté une charte de gouvernance d'entreprise lors de sa séance du 28 mars 2007. Cette charte a été présentée aux actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2007 et a été rendue publique via le site internet de la société. Elle sera régulièrement mise à jour. La charte de gouvernance d'entreprise de Luxempart, qui a tenu compte du code de corporate governance publié par la Bourse de Luxembourg, s'articule autour des axes suivants :

- Structure et organisation de Luxempart décrivant l'agencement des différents secteurs d'investissement et l'organisation de la gestion de la société ;
- La description du capital social de Luxempart, la structure de l'actionariat et la liquidité du titre ;
- Le rôle et le mode de fonctionnement de l'Assemblée des actionnaires et la politique d'information des actionnaires ;
- Le rôle, la composition, la présidence et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration ;
- La délégation de la gestion journalière ;
- Les Comités spécialisés du Conseil d'administration, notamment le Comité d'Audit et le Comité de Nomination et de Rémunération, leur rôle, composition et mode de fonctionnement ;
- Le rôle et la composition du Comité de gestion, les tâches de l'Administrateur-délégué et des autres membres du Comité de gestion ;
- Le contrôle externe de Luxempart ;
- Les clauses des statuts de Luxempart ;
- Le Conseil d'administration a proposé une refonte complète des statuts lors d'une Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007, ceci pour :
 - Introduire un capital autorisé ;
 - Décrire plus en détail le fonctionnement et les compétences des différents organes de la société ;
 - Inclure la possibilité de recourir aux modes de communication moderne par les administrateurs.

- Le texte des statuts est disponible sur le site www.Luxempart.lu ;
- Définition des critères d'indépendance des administrateurs ;
- Définition du profil de compétence du Conseil d'administration ;
- La prévention d'opérations d'initiés ou de manipulations de marché ;
- La politique de rémunération des administrateurs et des membres du Comité de gestion.

Les rapports annuels de Luxempart comprendront dorénavant un chapitre sur la gouvernance d'entreprise.

Le Conseil d'administration a nommé un Président et un Vice-Président chargés de la préparation et de l'organisation des travaux du Conseil.

Monsieur Gaston SCHWERTZER est Président de Luxempart depuis 2003. Il est administrateur de Luxempart dès sa création en 1988. Monsieur François TESCH est administrateur dès l'entrée au capital de l'actionnaire de référence Foyer Finance en 1992. François TESCH est également Administrateur-délégué depuis 2003 et exerce aussi sur délégation du Conseil d'administration la gestion journalière de Luxempart. Il s'appuie sur le Comité de gestion qui l'assiste dans ses fonctions. Frank Wagener est Vice-Président depuis 2007.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et, si nécessaire, de façon exceptionnelle. Le taux d'assiduité moyen des administrateurs a été de 83% au cours de l'exercice 2009.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire Général de Luxempart qui dresse un procès-verbal détaillé de chaque réunion.

Le Conseil d'administration examine et approuve les chiffres financiers et est informé en détail sur les travaux du Comité de gestion. Il examine aussi le rapport sur les principales participations du portefeuille. Il établit les orientations stratégiques et approuve tout projet d'investissement et de désinvestissement.

Les membres du Conseil d'administration touchent une indemnité fixe annuelle de € 20.000 et un jeton de présence par réunion de € 1.000.

Le Comité de gestion

Le Conseil d'administration a délégué à l'Administrateur-délégué la gestion journalière de Luxempart. Il lui incombe de mettre en oeuvre la stratégie décidée par le Conseil d'administration. L'Administrateur-délégué se fait assister dans ses tâches par le Comité de gestion. Ce dernier procède à l'étude, la sélection et la préparation des dossiers d'investissement à soumettre au Conseil d'administration. Il peut prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement jusqu'à un montant déterminé par le Conseil d'administration. Le Comité veille également à la gestion active de la trésorerie.

Les membres du Comité de gestion discutent en détail l'évolution des sociétés du portefeuille. Chaque membre du Comité de gestion, soit seul, soit avec un autre membre, suit de près quelques sociétés du portefeuille en y siégeant au Conseil d'administration et, le cas échéant, dans des comités spécifiques (p. ex : bureau du Conseil, Comité d'audit).

Le Comité de gestion fait un rapport au Conseil d'administration sur les principales participations de la société et rend compte de ses activités. Les décisions du Comité de gestion sont prises à l'unanimité de ses membres. En cas de désaccord, la décision est soumise au Conseil d'administration. Un procès-verbal de chaque réunion doit être dressé et être signé par tous les membres présents à la réunion.

Le Comité de gestion se compose actuellement comme suit :

François Tesch	Président
Jo Santino	Membre
Jacquot Schwertzer	Membre
Alain Huberty	Membre
Pascale Finck	Secrétaire

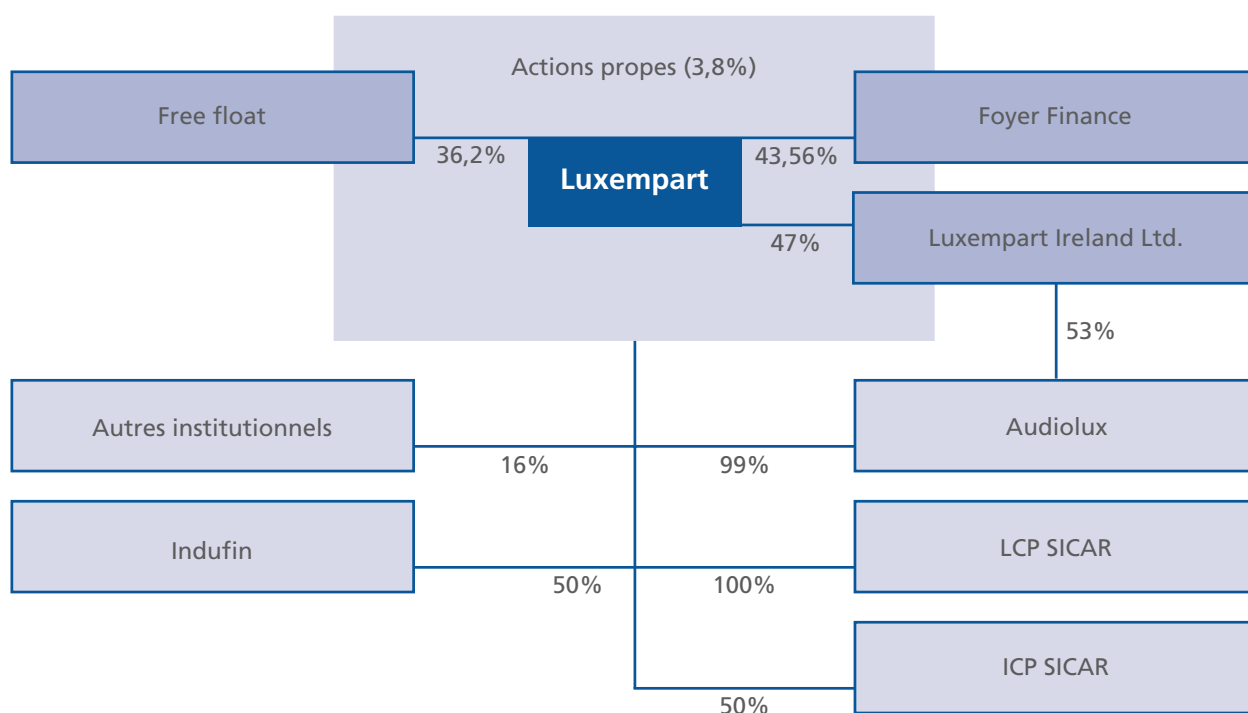
Partie I : Structure et Organisation du Groupe Luxempart S.A.

Luxempart S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12 rue Léon Laval. La société a été constituée le 21 mai 1988 pour une durée illimitée et est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 67199. Elle a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

L'actionnaire de référence de Luxempart S.A. est la société de droit luxembourgeois Foyer Finance S.A. qui se compose d'un actionariat essentiellement luxembourgeois. Luxempart dispose par ailleurs d'un actionariat institutionnel (Dexia, Sofina) et flottant (environ 40% du capital de la société).

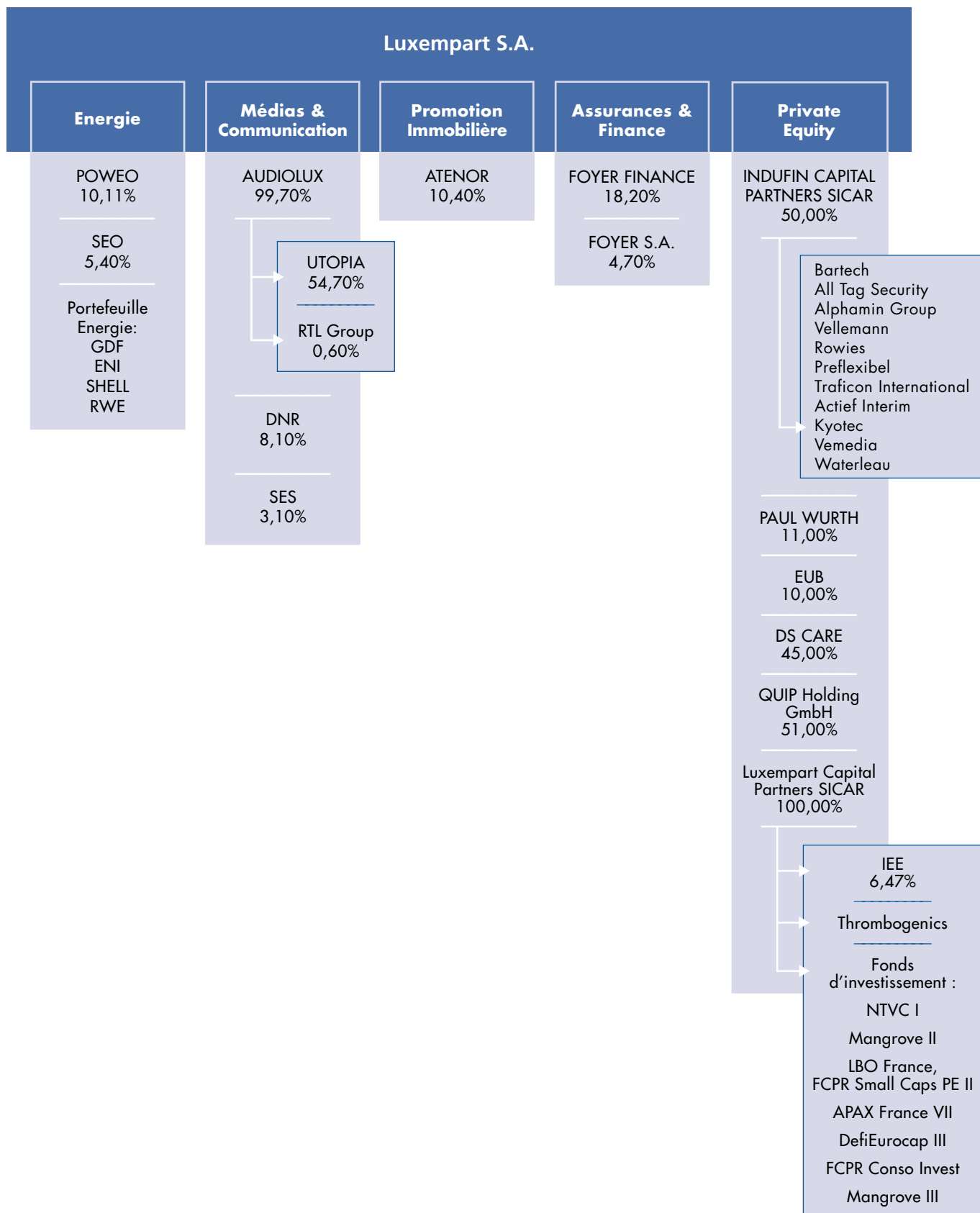
Luxempart dispose de plusieurs filiales directes et indirectes détenant des portefeuilles (Audiolux, Indufin Capital Partners SICAR, Luxempart Capital Partners SICAR, Luxempart Ireland Ltd).

Structure du groupe



Composition du portefeuille

Luxempart investit actuellement dans différents secteurs qui peuvent, à la date d'avril 2010, être regroupés comme suit:



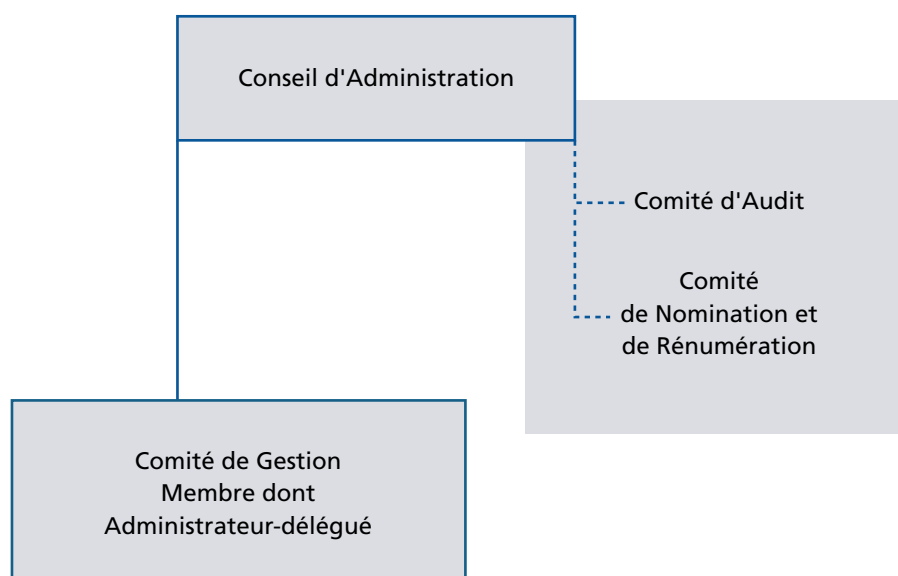
Les Conseils d'administration des sociétés filiales de Luxempart S.A. se composent principalement d'Administrateurs exécutifs⁽¹⁾ de Luxempart S.A. et d'Administrateurs désignés par les co-actionnaires. Chaque société filiale du groupe LUXEMPART désigne ses propres Administrateurs après avoir recueilli l'avis du Comité de Nomination et de Rémunération.

La direction opérationnelle de Luxempart et de ses principales sociétés filiales est assumée par un Administrateur-délégué disposant de bonnes connaissances professionnelles et d'un Comité de Gestion. La désignation de l'Administrateur-délégué d'une filiale relève de la compétence du Conseil d'Administration de cette filiale, qui prend sa décision après avoir recueilli l'avis du Comité de Nomination et de Rémunération, ainsi que de l'Administrateur-délégué de LUXEMPART S.A..

La désignation des Administrateurs n'est pas soumise à l'agrément d'une autorité publique.

⁽¹⁾ Le terme « Administrateurs exécutifs » désigne les Administrateurs qui font également partie du Comité de gestion ou qui revêtent une fonction de dirigeant au sein d'une des sociétés filiales du groupe Luxempart.

La structure organisationnelle de la gestion de LUXEMPART S.A. se présente comme suit :



Partie II : Capital social de Luxempart S.A.

1. Capital social et actions

Au 01 janvier 2010, le capital social intégralement souscrit et libéré de LUXEMPART S.A. s'élève à € 59.844.825.

Il est représenté par 2.393.793 actions, d'une même catégorie, sans désignation de valeur nominale. Une division du titre par 10 a été décidée avec effet au 9 juin 2010, pour porter le nombre d'actions à 23.937.930.

L'augmentation ou la réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions requises pour la modification des statuts.

Les statuts ne prévoient actuellement pas le recours au capital autorisé. Il est suggéré de réintroduire un capital autorisé dans le cadre de la refonte globale des statuts proposé ci-après. Il sera proposé de laisser au Conseil d'Administration la faculté de limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et sur rapport spécial, ce droit de souscription préférentiel.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les Actionnaires existants disposent d'un droit de préférence, au prorata du nombre de leurs titres, aux actions nouvelles à souscrire conformément à la loi.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire. A sa demande, un Actionnaire peut faire convertir des actions au porteur en actions nominatives et inversement.

Toutes les actions sont ordinaires et confèrent des droits égaux. Lors des délibérations des Assemblées Générales des Actionnaires, chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont librement cessibles, dans les formes prévues par la loi et les statuts.

LUXEMPART S.A. et ses filiales directes sont autorisées par l'Assemblée Générale à acquérir des actions propres représentant un maximum de 10% du capital social dans le cadre de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales. L'Assemblée Générale de 2009 avait autorisé le rachat d'actions dans une fourchette de 100 € à 400 €. L'autorisation doit être renouvelée lors de chaque Assemblée Générale ordinaire.

Luxempart détient environ 3,8% d'actions propres à la date d'avril 2010.

Dès 2009, une réserve spéciale d'actions propres a été constituée pour couvrir les engagements du stock option plan. Cette réserve est susceptible d'être augmentée d'année en année. Pour l'année 2010, la réserve est constituée de 3.400 actions.

Les actions de Luxempart S.A. sont cotées à la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Des informations sur l'action LUXEMPART S.A. et son cours sont également disponibles sur le site Internet de LUXEMPART (www.Luxempart.lu).

Au 31 décembre 2009, l'action LUXEMPART S.A. faisait partie de l'indice LuxX.

2. Structure de l'actionariat

L'actionariat de LUXEMPART S.A. se compose comme suit :

Participation au capital social	31.12.2009
Foyer Finance S.A.	43,56%
Actions propres	3,79 %
Public et Institutions	52,65 %
TOTAL	100,00 %

Afin de favoriser la liquidité du titre Luxempart S.A., celle-ci a conclu en date de mars 2007 un contrat de liquidité avec la Banque Degroof.

Partie III : Assemblées Générales des Actionnaires

1. Rôle

L'Assemblée Générale des Actionnaires représente l'ensemble des Actionnaires, à savoir les titulaires d'actions nominatives et les titulaires d'actions au porteur, rassemblés pour délibérer sur les affaires sociales.

L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour établir ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Il est tenu annuellement, à la date prédéterminée par les statuts, une Assemblée Générale Ordinaire, dite "Assemblée Générale annuelle", dont l'ordre du jour porte notamment sur les points suivants :

- présentation du rapport de gestion et du rapport de gestion consolidé du Conseil d'Administration, ainsi que des conclusions du réviseur d'entreprises qui est en charge du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- approbation des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- affectation du résultat de l'exercice financier écoulé ;
- décharge des Administrateurs pour l'exercice de leur mission durant l'exercice financier écoulé ;
- s'il y a lieu, nomination ou révocation d'Administrateurs et/ou désignation du ou des réviseur(s) d'entreprise en charge du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- fixation de la rémunération des Administrateurs ;
- autorisation pour la Société d'acquérir ses propres actions et fixation des modalités régissant de tels rachats d'actions.

Par ailleurs, en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Ordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et pour autant que le(s) sujet(s) à l'ordre du jour ne nécessite(nt) pas la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour délibérer sur toute modification des statuts, ainsi que toute augmentation ou diminution du capital social, sauf si les Actionnaires ont autorisé antérieurement le Conseil à augmenter le capital social dans des conditions déterminées.

Un ou plusieurs Actionnaires disposant ensemble de 10% au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale. Pour être prise en considération, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec les justificatifs établissant la participation de 10% au siège social de LUXEMPART S.A., à l'attention du Président du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

En outre, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent demander par écrit la convocation d'une Assemblée Générale des Actionnaires en indiquant l'ordre du jour. La demande doit être adressée au Conseil d'Administration, qui est obligé dans ce cas de convoquer l'Assemblée Générale de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée des justificatifs établissant la participation de 10%.

2. Mode de fonctionnement

L'Assemblée Générale annuelle se tient le dernier lundi du mois d'avril à 11.00 heures du matin, au siège social de la Société, à moins que la convocation n'indique un autre endroit. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations pour toute Assemblée Générale mentionnent notamment les lieu, date et heure de la réunion, l'ordre du jour, les résolutions proposées par le Conseil d'Administration pour chaque point mis au vote, ainsi que la procédure pour participer à la réunion ou pour donner procuration. Les convocations des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur une modification des statuts indiquent obligatoirement les modifications statutaires proposées. Lorsque les modifications statutaires proposées portent sur l'objet ou la forme de la Société, l'ordre du jour reproduit le texte des modifications proposées.

Les titulaires d'actions au porteur sont convoqués aux Assemblées Générales par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans le Mémorial et dans la presse luxembourgeoise (normalement le Luxemburger Wort et le Tageblatt). Ces convocations sont également publiées sur le site www.Luxempart.lu, sous la rubrique Assemblée Générale.

Des lettres missives sont adressées au moins huit jours avant l'Assemblée aux Actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les actions au porteur ne donnent droit au vote que si elles ont été déposées entre les mains et aux endroits indiqués dans les convocations (normalement Dexia Banque Internationale à Luxembourg) au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée. En ce qui concerne les Actionnaires nominatifs, le Conseil d'Administration peut décider que ceux-ci ne sont admis aux Assemblées Générales que s'ils font connaître au Conseil d'Administration, dans le même délai ou tout autre délai plus court, leur intention d'assister à l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut donner procuration pour se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être Actionnaire de LUXEMPART S.A. et avoir droit de vote à l'Assemblée. Le mandant doit s'assurer que son pouvoir ait été communiqué au Conseil d'Administration au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée et que le mandataire accepte le pouvoir qui lui est ainsi conféré.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui peut ne pas être Actionnaire ni Administrateur, et l'Assemblée choisit parmi les Actionnaires présents un ou plusieurs scrutateurs. Le Président, le(s) scrutateur(s) et le secrétaire forment ensemble le Bureau de l'Assemblée.

Le Président dirige les débats avec objectivité en suivant les pratiques des Assemblées délibérantes.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité simple des voix.

Pour la validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur une ou plusieurs modifications statutaires, la loi exige qu'au moins la moitié du capital social soit représentée. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Selon les cas, le vote des résolutions requiert une majorité qualifiée conformément à la loi.

Lors de toute Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, chaque action donne droit à une voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu. Le vote se fait à main levée.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Assemblée et signés par les membres du Bureau et par les Actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-président, soit par l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs. Toutefois, lorsque les délibérations de l'Assemblée ont été constatées par acte notarié, les copies ou extraits de l'acte, certifiés conformes, sont délivrés par le notaire dépositaire de la minute de l'acte.

Les résultats des votes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont publiés sur le même site internet aussitôt que possible après l'Assemblée Générale.

3. Informations aux Actionnaires

Les convocations, ordres du jour et informations devant être communiquées pour l'Assemblée Générale sont disponibles sur le site internet de Luxempart www.Luxempart.lu, sous la rubrique "relations investisseurs", et ce préalablement à l'Assemblée.

Les résultats des votes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont publiés sur le même site Internet aussitôt que possible après l'Assemblée Générale.

Partie IV : Conseil d'Administration

1. Rôle

Le Conseil d'Administration est l'organe qui est responsable de la gestion de LUXEMPART S.A.

Le Conseil d'Administration est un organe collégial compétent pour prendre toutes décisions et accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il a pour tâche d'assurer le développement durable de la Société et de ses activités, dans l'intérêt de tous les Actionnaires et en tenant compte des intérêts d'autres parties prenantes, telles que des créanciers, employés et en général de la communauté dans laquelle la Société est active.

Au Conseil d'Administration incombe avant tout la responsabilité de la direction stratégique de la Société et du contrôle de la conduite des affaires. A ce titre, le Conseil d'Administration :

- évalue les défis stratégiques actuels et futurs auxquels est exposée LUXEMPART S.A. et ses filiales et en mesure les risques ;
- étudie et détermine, sur base des propositions du Comité de gestion,
 - la stratégie de LUXEMPART S.A. et de ses filiales ;
 - les objectifs financiers, notamment en termes de revenus récurrents et de plus-values ;
 - le budget ;
 - les lignes directrices de la gestion de trésorerie.
- veille à l'existence et au fonctionnement d'un système de contrôle interne, y compris l'identification et la gestion des risques, notamment ceux à l'observation des législations et règlements existants ;
- veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la qualité et la fiabilité de l'information relative à LUXEMPART S.A. et de ses filiales ;
- supervise la qualité des prestations de l'audit externe ;
- veille au respect de la réglementation en matière d'opérations d'initiés ou de manipulations de marché; un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration, définit les mesures visant à prévenir de telles opérations ([annexe 1](#)), ainsi que les personnes auxquelles s'adresse ce document ;
- définit l'organisation générale de LUXEMPART S.A. et de ses filiales la plus apte pour réaliser les missions ci-avant décrites et pour en assurer une gestion efficace ;
- arrête les lignes directrices de la gouvernance d'entreprise et les adapte régulièrement en fonction de l'évolution de LUXEMPART S.A. et de ses filiales ;
- définit le rôle, les responsabilités et le mode de fonctionnement des comités spécialisés qui sont institués par les statuts de la Société ou que le Conseil d'administration peut créer pour assister celui-ci à titre consultatif dans des domaines spécifiques; il nomme et, le cas échéant, révoque les membres desdits comités, dont la majorité font partie du Conseil d'Administration de LUXEMPART S.A.; il nomme et, le cas échéant, révoque les Présidents des Comités spécialisés ;
- choisit parmi ses membres le Président du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi que, le cas échéant, un Administrateur-délégué ;
- nomme un Administrateur-délégué et lui délègue les pouvoirs de gestion journalière et les pouvoirs spéciaux adéquats pour lui permettre d'assurer la gestion opérationnelle de LUXEMPART S.A. et de ses filiales; il peut autoriser l'Administrateur-délégué à subdéléguer ses pouvoirs dans les conditions qu'il détermine (v. Partie

VI – Comité de gestion); la nomination ou révocation de l'Administrateur-délégué est proposée au Conseil par le Président du Conseil sur avis du Comité de Nomination et de Rémunération ;

- nomme et, le cas échéant, révoque les autres membres du Comité de gestion ; hormis le cas de l'Administrateur-délégué, les nominations ou révocations des membres du Comité de gestion sont proposées au Conseil d'Administration par l'Administrateur-délégué, en concertation avec le Président du Conseil, et après avoir recueilli l'avis du Comité de Nomination et de Rémunération ;
- prépare les Assemblée Générales des Actionnaires et arrête les propositions à soumettre à l'approbation de ces Assemblées générales, dont notamment celles relatives :
 - aux comptes annuels et aux comptes consolidés de Luxempart S.A. ;
 - à l'affectation du résultat de Luxempart S.A. ;
 - à la nomination et, le cas échéant, à la révocation des Administrateurs et à la fixation de leur rémunération ;
 - à la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ;
 - à l'autorisation pour la Société d'acquérir ses propres actions ;
 - aux modifications statutaires ;

toute proposition de nomination d'un Administrateur soumise à l'Assemblée Générale est accompagnée d'un avis du Conseil d'Administration qui précise le terme proposé pour le mandat et indique le cas échéant si le candidat répond aux critères d'indépendance, tels que définis à l'annexe 2; la proposition est accompagnée des informations utiles sur les qualifications professionnelles du candidat ainsi qu'une liste des fonctions et mandats qu'il exerce d'autre part ;

- prend en outre les décisions dans les domaines suivants :
 - le paiement d'acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi ;
 - toute décision relative à des engagements significatifs ;par "engagements significatifs" il y a lieu d'entendre :
 - a) toute création, liquidation ou transformation d'une société filiale de LUXEMPART S.A. ou de la succursale d'une telle société ;
 - b) toute cession totale ou partielle d'une des sociétés filiales de Luxempart S.A. ou de leurs succursales;
 - c) toute décision d'investissement ou de désinvestissement qui dépasse € 3.720.000 ;Dans des cas d'urgence dûment motivés, le Comité de gestion est autorisé à prendre ces décisions, à condition d'en référer au premier Conseil d'Administration suivant cette décision;
- toute décision relative à des projets ou engagements que l'Administrateur-délégué soumet au Conseil d'Administration compte tenu de la nature ou de l'importance des risques encourus ;
- arrête le calendrier financier, ainsi que les communiqués concernant les résultats de la société, à publier dans la presse et sur le site internet de Luxempart S.A.

Les Administrateurs prennent leurs décisions dans l'intérêt de la société. Conformément aux dispositions légales en la matière, ils s'abstiennent de participer à toute délibération ou décision soulevant un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de Luxempart S.A. et/ou de ses filiales. Les membres du Conseil veillent à éviter toute action, position ou tout intérêt étant ou susceptible d'être en conflit avec les intérêts de LUXEMPART S.A. ou une société contrôlée par celle-ci. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, le(s) Administrateurs concerné(s) en informent aussitôt le Conseil d'Administration. Ils informent en outre le Président du Conseil de tout conflit d'intérêt potentiel. Toute abstention motivée par un conflit d'intérêt est mentionnée au procès-verbal de la réunion du Conseil. Conformément à la loi, il en sera en outre spécialement rendu compte, à la première Assemblée

Générale des Actionnaires, avant tout vote sur d'autres résolutions. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Chaque Administrateur est tenu d'un devoir de discrétion et de confidentialité. Il ne peut utiliser les informations auxquelles il a accès que pour l'exercice de son mandat. Ce devoir persiste même au-delà de la fin de son mandat.

Tout Administrateur est tenu en outre d'un devoir de loyauté et respecte la collégialité inhérente aux travaux, initiatives et décisions du Conseil d'Administration. Il ne s'exprime pas au nom de la Société sans en avoir reçu le mandat précis en une matière déterminée.

2. Composition

Luxempart S.A. est administrée par un Conseil d'Administration (structure moniste) composé de trois membres au moins qui sont des personnes physiques. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, et après que celui-ci ait recueilli l'avis du Comité de Nomination et de Rémunération.

Quelle que soit la composition ou les modalités d'organisation du Conseil d'Administration, ce dernier est et doit demeurer une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des Actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

La majorité des membres sont des Administrateurs non exécutifs. Le Conseil d'Administration comporte au moins deux Administrateurs indépendants.

Un Administrateur "non exécutif" est un Administrateur qui n'assume aucune fonction de direction dans Luxempart S.A. ou dans l'une de ses filiales directes ou indirectes.

Un Administrateur "indépendant" est un Administrateur libre de toute relation d'affaires importante avec Luxempart S.A. ou de ses filiales, de tout lien de proche parenté avec les membres de la direction, ou de toute autre relation avec Luxempart S.A., ses Actionnaires de contrôle ou les membres de la direction susceptible de créer un conflit d'intérêts de nature à affecter son indépendance. L'Administrateur indépendant est tenu :

- de conserver en toute circonstances son indépendance d'analyse, de décision et d'action ;
- de ne pas rechercher ni accepter d'avantages indus dont on pourrait considérer qu'ils compromettent son indépendance ;
- d'exprimer clairement son opposition au cas où il estimerait qu'une décision du Conseil d'Administration pourrait porter préjudice à Luxempart S.A. ou à ses filiales; s'il était passé outre à son opposition, il devrait tirer les conséquences appropriées de cette décision.

Le Conseil d'Administration apprécie l'indépendance d'un Administrateur en fonction des critères qu'il définit et qui sont exposés en [Annexe 2](#). Tout Administrateur indépendant qui cesse de remplir les exigences objectives exposées en [Annexe 2](#) devra en informer sans délai le Conseil d'Administration. Les Administrateurs doivent en outre informer le Conseil d'Administration des mandats qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir dans des sociétés, cotées ou non, ne faisant pas partie de Luxempart S.A. et de ses filiales.

Tout membre du Conseil d'Administration doit avoir la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de ses obligations d'Administrateur. A cet effet, un Administrateur devrait limiter le nombre de mandats d'Administrateur dans des sociétés cotées, ceux-ci ne devant pas dépasser le nombre de cinq (hors OPCVM), sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration propose la nomination d'un Administrateur à l'Assemblée Générale des Actionnaires, il détermine son choix en fonction des connaissances, des compétences et/ou de l'expérience du candidat, tout en veillant à une composition diversifiée et complémentaire du Conseil d'Administration de manière à ce que celui-ci dispose globalement des compétences et qualifications nécessaires pour assumer ses responsabilités. Le profil de compétence du Conseil d'Administration est défini en [Annexe 2](#). Préalablement à toute nomination d'un nouvel Administrateur, le Conseil d'Administration vérifie, de concert avec le Comité de Nomination et de

Rémunération, les critères d'équilibre dans la composition du Conseil et détermine le profil spécifique du candidat pour le poste à pourvoir.

Le Conseil s'assure en outre qu'aucun Administrateur individuel ou groupe d'Administrateurs ne puisse dominer la prise de décisions.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans maximum. Normalement, la durée du mandat des Administrateurs des sociétés de Luxempart S.A. est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. En principe, le mandat d'Administrateur prend fin à la clôture de l'Assemblée Générale statutaire des Actionnaires qui pourvoit à leur remplacement.

Aucune limite d'âge n'a été fixée.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut révoquer les Administrateurs à tout moment.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement, en se conformant cependant aux règles régissant la nomination des Administrateurs. A la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, les Actionnaires décident de la nomination définitive, en principe pour la période restante du mandat de l'Administrateur remplacé.

3. Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-présidents. Le Président et, s'il y a lieu, le(s) Vice-président(s) sont choisis parmi les membres non exécutifs du Conseil d'Administration.

Le Président :

- exerce les missions qui lui sont conférées par la loi, les statuts ou par le Conseil d'Administration ;
- arrête, en concertation avec l'Administrateur-délégué, le calendrier des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que leur ordre du jour ;
- veille à ce que les procédures relatives à la préparation, aux délibérations, aux prises de décision et à leur mise en oeuvre soient appliquées correctement et à ce que les Administrateurs reçoivent en temps utile des informations exactes et claires pour pouvoir délibérer et voter sur les points de l'ordre du jour ;
- convoque, préside et dirige les réunions du Conseil d'Administration; il prend les mesures adéquates pour établir un climat de confiance au sein du Conseil contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des divergences de vue et à l'adhésion aux décisions prises par le Conseil ;
- veille à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour des programmes de formation des Administrateurs ;

Il s'assure en outre que :

- les nouveaux Administrateurs reçoivent un programme de formation adapté à leurs besoins individuels et qu'ils soient initiés au fonctionnement de Luxempart S.A. et de ses filiales pour leur permettre de contribuer dans les meilleures conditions aux travaux du Conseil d'Administration ;
- les Administrateurs puissent, par une formation continue, mettre à jour et parfaire les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- les Administrateurs appelés à faire partie d'un comité spécialisé du Conseil d'Administration reçoivent une formation portant sur les attributions de ce comité ainsi que toute autre information liée au rôle spécifique de ce comité ;
- établit des relations étroites avec le Comité de gestion, et plus particulièrement avec l'Administrateur-délégué, en lui apportant soutien et conseil, dans le respect des responsabilités exécutives de ce dernier ;

- préside les Assemblées Générales des Actionnaires, en s'assurant que les Actionnaires aient la possibilité d'exprimer leur opinion, de poser des questions et de recevoir des réponses adéquates ;
- représente ensemble avec l'Administrateur-délégué, et en concertation avec celui-ci, les filiales de Luxempart vers l'extérieur.

4. Mode de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, et au moins quatre fois par an.

Au cours du dernier trimestre de chaque exercice, le Conseil arrête le calendrier des réunions récurrentes de l'année suivante.

Pour toute réunion, une convocation écrite indiquant le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour est envoyée par le Président du Conseil d'Administration ou en son nom à chaque Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Les informations exactes et claires nécessaires pour pouvoir délibérer et voter sur les points de l'ordre du jour sont communiquées par écrit aux Administrateurs au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Pour qu'une réunion du Conseil soit valablement tenue, la majorité au moins de ses membres doit être présente ou représentée. Tout Administrateur peut se faire représenter à la réunion en désignant par écrit un autre Administrateur. Un tel mandat ne peut porter que sur une réunion déterminée. L'Administrateur ainsi mandaté ne pourra pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un Administrateur empêché a en outre la faculté de prendre part au(x) vote(s) par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision du Président du Conseil, les Administrateurs peuvent encore participer à la réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire. Dans les deux cas, l'Administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

A l'invitation du Président du Conseil ou à la demande de l'Administrateur-délégué, tout membre du Comité de gestion, cadre supérieur ou conseiller de la société peut être convié à participer à tout ou partie de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents ou représentés. Pour la détermination de ce quorum, il n'est pas tenu compte des Administrateurs n'ayant pas pris part au vote ou ayant émis un vote d'abstention. En cas de partage, la décision n'est pas adoptée.

Des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les Administrateurs.

Les Administrateurs ont un droit d'accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur fonction. Les Administrateurs non exécutifs peuvent contacter les membres du Comité de gestion, après consultation du Président du Conseil et de l'Administrateur-délégué, et s'être assurés que ces contacts ne perturberont pas la bonne marche des affaires.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire de la Société, qui veille, ensemble avec le Président du Conseil, au respect des procédures du Conseil et à ce que ce dernier agisse conformément aux obligations légales, aux statuts ainsi qu'aux règles et règlements internes.

Le secrétaire de Luxempart S.A. rédige, en concertation avec le Président du Conseil, le procès-verbal de chaque réunion, qui résume les délibérations, note les décisions prises, indique les votes émis par les Administrateurs et enregistre, s'il y a lieu, les réserves qui peuvent avoir été exprimées par certains Administrateurs, ou les abstentions motivées par un conflit d'intérêt. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil est transmis aux Administrateurs, au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion suivante.

Le secrétaire du Conseil d'Administration de Luxempart S.A. est chargé de faire la liaison avec les secrétaires des comités spécialisés du Conseil d'Administration.

Le Conseil examine et évalue régulièrement (au moins tous les trois ans), sur avis du Comité de Nomination et de Rémunération, son efficacité propre en tant que collège, ainsi que l'efficacité de la structure de gouvernance de Luxempart S.A., notamment la taille, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que le rôle, la composition et les missions des différents comités spécialisés, et ses relations avec le Comité de gestion.

5. Délégation de la gestion journalière

Conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de Luxempart S.A., en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Le Conseil d'Administration a fait usage de cette faculté de délégation de pouvoirs en désignant parmi ses membres un Administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société.

L'Administrateur-délégué a été autorisé par le Conseil à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

L'Administrateur-délégué est secondé dans la gestion journalière par un Comité de gestion.

Partie V : Comités spécialisés du Conseil d'Administration

1. Dispositions générales et règles communes

L'article 18 des statuts de Luxempart S.A. précise que le Conseil d'Administration peut établir des comités spécialisés qui l'assistent et conseillent dans des domaines spécifiques qu'ils traitent en détail.

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration doit se faire assister au moins par les comités suivants :

- le Comité d'Audit,
- le Comité de Nomination et de Rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine le rôle, les responsabilités, la composition et le mode de fonctionnement de chaque comité. Les comités spécialisés remplissent un rôle consultatif en rendant des avis et en adressant, s'il y a lieu, des recommandations au Conseil d'Administration. Toutefois, seul le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de décision.

En cas de besoin les comités peuvent, après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration, avoir recours à des avis professionnels externes, dont les frais sont à charge de Luxempart S.A.

Après chaque réunion, les comités présentent au Conseil d'Administration, par la voix de leur président, un rapport d'activités, leurs conclusions et leurs recommandations.

Le Conseil d'Administration choisit, en principe parmi ses membres, les présidents et membres de chaque comité. La désignation des membres des comités se fonde sur leurs compétences et leurs expériences spécifiques, outre les compétences générales exigées des Administrateurs de Luxempart S.A. et sur l'exigence de compétences et d'expériences collectives, pour chaque comité, nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Sauf décision contraire, les membres des comités sont nommés pour une période renouvelable de trois ans, qui est le cas échéant prolongée jusqu'à la nomination de leur successeur. Toutefois, cette période prendra fin anticipativement lors du décès, la démission ou la révocation du membre du comité en question, ou encore lorsque son mandat d'Administrateur se termine (par expiration du mandat ou suite à sa démission ou sa révocation).

L'Administrateur-délégué dispose d'une invitation permanente pour assister, sans droit de vote, aux réunions de tous les comités spécialisés. En cas de conflit d'intérêts le concernant, il n'exercera pas ce droit.

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans la présente Charte, chaque comité spécialisé peut se doter d'un Règlement intérieur qui a pour objet d'arrêter de manière plus détaillée les règles de son organisation et de son fonctionnement. Ces Règlements, ainsi que toute modification ultérieure, sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Chaque comité évalue ses performances au moins tous les trois ans et en rend compte au Conseil d'Administration. A cette occasion, il examine sa composition, son organisation et son efficacité et passe en revue les éventuelles lacunes et les actions à entreprendre. S'il y a lieu, il recommandera au Conseil d'Administration les ajustements nécessaires au mode de fonctionnement et, le cas échéant, au Règlement intérieur. En outre, il évalue la nécessité de définir formellement la liste des compétences requises de ses membres et présente des recommandations en ce sens au Conseil d'Administration.

2. Comité d'Audit

2.1 Rôle

La mission du Comité d'Audit consiste à assister le Conseil d'Administration de Luxempart S.A., dans les domaines de

- l'information financière,
- l'audit externe,
- l'identification, l'évaluation et le maintien des risques.

Plus particulièrement, le Comité d'Audit supervise :

- l'intégrité de l'information financière donnée par Luxempart S.A., évaluant ainsi l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information; à ce titre, le Comité d'Audit examine, avant qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil d'Administration et leur publication, les comptes annuels, les comptes consolidés, les résultats semestriels, ainsi que les communiqués de presse comportant des informations financières, tels que ces documents ont été préparés par le Comité de gestion ;
- l'application cohérente des règles de comptabilité (et des modifications y apportées) pour Luxempart S.A. et des critères de consolidation des comptes consolidés de Luxempart S.A.; lorsque de nouvelles réglementations, législations ou directives sont prévues qui pourraient avoir des effets sensibles sur les comptes, le Comité est informé de la mise en oeuvre et des impacts de celle-ci, ainsi que des mesures d'applications prises par le Comité de gestion; il formule le cas échéant, des recommandations à cet égard au Conseil d'Administration ;
- le bon fonctionnement des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques, en procédant au moins annuellement à un examen desdits systèmes pour s'assurer que les principaux risques sont correctement identifiés, gérés et divulgués; il informe le Conseil d'Administration du résultat de cet examen et lui soumet, en cas de besoin, des propositions d'améliorations ;
- la qualité et le fonctionnement du processus d'audit externe; le Comité d'Audit fait des recommandations au Conseil d'Administration sur la désignation ou le renouvellement du ou des réviseurs d'entreprise et sur leur rémunération; il veille à leur indépendance et objectivité; il approuve le plan d'audit; il analyse les conclusions des rapports résultant de leurs travaux (notamment des "management letters") et s'assure qu'un suivi approprié soit donné à ces conclusions; il procède au moins tous les trois ans à une évaluation formelle de la performance de l'audit externe.

Le Comité d'Audit donne en outre son avis sur les chartes d'audit avant que celles-ci ne soient soumises à l'approbation des différentes filiales de Luxempart S.A..

2.2 Composition

Le Comité d'Audit est composé de trois à cinq membres choisis parmi les Administrateurs non exécutifs, dont au moins un Administrateur indépendant. Il est présidé par un Administrateur indépendant, qui a été désigné par le Conseil d'Administration et qui n'est pas président du Conseil d'Administration. Au moins un des membres du Comité d'Audit dispose d'une formation en matière financière, comptable ou économique.

2.3 Mode de fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit en principe trois fois par an et en outre chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Président du Comité, ou tout autre Membre du Comité en concertation avec le Président, peut convoquer une réunion du Comité d'Audit. Une telle réunion peut également être sollicitée par l'Auditeur externe ainsi que par l'Administrateur-délégué, en concertation avec le Président du Comité, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Pour toute réunion, une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion est envoyée par le Président ou en son nom à chaque Membre du Comité au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de la réunion. Cette convocation sera accompagnée des documents et informations nécessaires pour pouvoir délibérer et voter sur les points à l'ordre du jour.

Pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue, la majorité au moins de ses membres doit être présente ou représentée. Lorsque le Comité ne se compose que de trois membres, tous les membres doivent être présents ou représentés. Sous réserve de ce qui précède, en cas d'empêchement d'un membre du Comité, celui-ci pourra se faire représenter à la réunion en désignant par écrit un autre membre du Comité. Une telle représentation n'est possible que si le mandant et le mandataire ont reçu préalablement à la réunion les documents qui seront débattus lors de cette réunion. Aucun membre du Comité ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Pour la détermination de ce quorum, il n'est pas tenu compte des membres du Comité n'ayant pas pris part au vote ou ayant émis un vote d'abstention. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par le secrétariat général de Luxempart.

Le secrétaire rédige, en concertation avec le Président du Comité d'audit, les procès-verbaux de chaque réunion. Des copies des procès-verbaux des réunions sont communiquées à tous les Administrateurs de Luxempart S.A.

Pour l'exercice de sa mission, le Comité d'Audit bénéficie d'un accès illimité à toutes les informations et au personnel de Luxempart S.A. Il associe à ses travaux et invite à participer à ses réunions toute personne dont il juge la collaboration utile. Il est habilité à rencontrer des personnes en dehors de la présence du Comité de gestion.

Le Comité d'Audit disposera des moyens et du support nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'Audit se dotera d'une charte d'Audit.

3. Comité de Nomination et de Rémunération

3.1 Rôle

3.1.1. Le Comité de Nomination et de Rémunération a pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans toutes les matières relatives à la nomination (ou la révocation) des Administrateurs et des membres du Comité de gestion. Pour tout poste à pourvoir, une évaluation est faite des compétences, des connaissances et de l'expérience existantes et nécessaires. Sur base de cette évaluation, une description du rôle ainsi que des compétences, des connaissances et de l'expérience requise est élaborée.

Il est notamment chargé de

- élaborer, en accord avec le Conseil d'Administration, un ensemble de procédures de nomination et de critères de sélection de nouveaux **Administrateurs**; il réexamine et réévalue régulièrement le caractère adéquat de ces procédures et critères et, le cas échéant, recommandera toutes modifications au Conseil d'Administration ;
- déterminer, préalablement à toute nomination d'un nouvel Administrateur, de concert avec le Conseil d'Administration, le profil spécifique du candidat pour le poste à pourvoir ;
- émettre périodiquement (au moins tous les trois ans) une évaluation concernant la taille et la composition du Conseil d'Administration, en termes d'équilibre, de compétences, d'indépendance de ses membres, ainsi que son organisation et son fonctionnement ;
- préparer les décisions du Conseil d'Administration portant sur :
 - les propositions de nomination ou de renouvellement d'Administrateurs faites par le Conseil à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, ainsi que les propositions de cooptation d'Administrateurs faites au Conseil ;
 - la nomination ou le renouvellement de l'Administrateur-délégué ;
 - la nomination ou le renouvellement du président du Conseil d'Administration ;
 - la nomination des Présidents et autres membres des comités spécialisés du Conseil d'Administration ;
- de même, prépare-t-il les décisions en cas de proposition de révocation ;

- de planifier et d'organiser, de concert avec le Conseil d'Administration, la succession des Administrateurs sortants et le remplacement des membres du Comité de gestion.

En ce qui concerne les nominations de nouveaux Administrateurs, le Comité de Nomination et de Rémunération étudie toutes les propositions soumises par les Actionnaires, le Conseil d'Administration ou le Comité de gestion. Il a en outre le droit de proposer des candidats pour leur élection au Conseil d'Administration.

3.1.2. Le Comité de Nomination et de Rémunération a en outre pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans toutes les matières relatives à la **rémunération** des Administrateurs et des membres du Comité de gestion.

Il est notamment chargé de

- faire des propositions au Conseil d'Administration en ce qui concerne la politique de rémunération des **Administrateurs** non exécutifs; actuellement, le mandat d'Administrateur de Luxempart S.A. est rétribué par des émoluments fixes (appelés "indemnité annuelle fixe") et des jetons de présence; il ne donne droit à aucune rémunération variable liée au résultat ou à d'autres critères de performance; il ne comporte non plus un droit à des actions gratuites, à des stock options, ou à un régime de pension extralégale ;
- Les Administrateurs exécutifs ne reçoivent aucune rémunération en leur qualité d'Administrateur s'ils reçoivent déjà une rémunération en tant que salarié de Luxempart ou d'une de ses filiales.
- donner son avis sur toute modification de la politique de rémunération des Administrateurs qui serait souhaitée par le Conseil d'Administration ;
- faire des propositions sur la rémunération des Administrateurs, en veillant que ces propositions soient conformes à la politique de rémunération qui a été adoptée ;
- faire des propositions au Conseil d'Administration en ce qui concerne l'éventuelle rémunération complémentaire à allouer aux personnes faisant partie des comités spécialisés pour les indemniser du temps consacré à cette fonction ;
- Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du 30 avril 2007, les membres non exécutifs des comités spécialisés percevront, pour les réunions auxquelles ils assisteront durant l'exercice 2007, des jetons de présence.
- préparer chaque année, sur base de la politique de rémunération arrêtée, les propositions de rémunérations des Administrateurs à soumettre par le Conseil à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires ;
- faire des propositions au Conseil d'administration en ce qui concerne la politique de rémunération et la rémunération applicable à l'Administrateur-délégué, et de donner son avis sur toute modification afférente qui serait souhaitée par le Conseil d'administration ;
- Donner son avis à l'Administrateur-délégué, concernant la politique de rémunération du Comité de gestion et en particulier en ce qui concerne (i) les dispositions principales de leur contrat de travail (p.ex. rémunération fixe de base, règlements en matière de pension complémentaire et de départ), (ii) s'il y a lieu, les critères et modalités d'attribution d'une rémunération variable; (iii) les modalités d'attribution d'un bonus, ainsi que les critères de performance servant de base à la détermination d'un tel bonus; (iv) les avantages en nature, (v) d'éventuels programmes de stock options pour des membres du Comité de gestion et/ou pour d'autres employés de Luxempart S.A.; (vi) l'éventuelle conception et mise en oeuvre d'incitants ou de plans d'intéressements à long terme ;
- Faire à l'Administrateur-délégué des propositions sur la rémunération des membres du Comité de gestion, en veillant que ces propositions soient conformes à la politique de rémunération qui a été adoptée ;
- donner son avis sur toute modification de la politique de rémunération concernant les membres du Comité de gestion qui serait souhaitée par le Conseil d'Administration.
- Une fois par an au moins, rendre compte au Conseil d'administration de la politique de rémunération appliquée au Comité de gestion.

La politique de rémunération de LUXEMPART S.A. est publiée en [Annexe 4](#).

Le Comité de Nomination et de Rémunération discute, au moins une fois par an avec l'Administrateur-délégué, à la fois du fonctionnement du Comité de gestion et de la performance des membres du Comité de gestion. L'Administrateur-délégué n'est pas présent à la discussion de sa propre évaluation.

3.2 Composition

Le Comité de Nomination et de Rémunération est composé de trois à cinq membres, choisis parmi les Administrateurs non exécutifs.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil pourra choisir au maximum un membre externe, c.à d. ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, auquel cas il expliquera les raisons de ce choix.

La composition du Comité est élargie à l'Administrateur-délégué et au Président du Conseil d'Administration, chaque fois que le Comité examine des questions concernant la nomination ou la révocation d'un ou de plusieurs administrateur(s). Dans ce cas, l'Administrateur-délégué et le Président participent à ces délibérations avec une voix délibérante.

Le Comité se compose d'au moins un Administrateur indépendant.

Le Comité de Nomination et de Rémunération est présidé par un Administrateur non exécutif qui est désigné par le Conseil d'Administration.

3.3 Mode de fonctionnement

Le Comité de Nomination et de Rémunération se réunit en principe une fois par an et en outre chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Président du Comité, ou tout autre Membre du Comité en concertation avec le Président, peut convoquer une réunion du Comité de Nomination et de Rémunération.

Pour toute réunion, une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion est envoyée par le Président ou en son nom à chaque Membre du Comité au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de la réunion. Cette convocation sera accompagnée des documents et informations nécessaires pour pouvoir délibérer et voter sur les points à l'ordre du jour.

Pour que une réunion du Comité soit valablement tenue, la majorité au moins de ses membres doit être présente ou représentée. Lorsque le Comité ne se compose que de trois membres, tous les membres doivent être présents ou représentés. Sous réserve de ce qui précède, en cas d'empêchement d'un membre du Comité, celui-ci pourra se faire représenter à la réunion en désignant par écrit un autre membre du Comité. Une telle représentation n'est possible que si le mandant et le mandataire ont reçu préalablement à la réunion les documents qui seront débattus lors de cette réunion. Aucun membre du Comité ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Pour la détermination de ce quorum, il n'est pas tenu compte des membres du Comité n'ayant pas pris part au vote ou ayant émis un vote d'abstention. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de Nomination et de Rémunération est assuré par un de ses membres.

Le secrétaire du Comité de Nomination et de Rémunération rédige, en concertation avec le Président du Comité, les procès-verbaux de chaque réunion. Des copies des procès-verbaux des réunions sont communiquées à tous les Administrateurs de Luxempart S.A.

Le Comité de Nomination et de Rémunération associe à ses travaux et invite à participer à ses réunions toute personne dont il juge la collaboration utile.

Le Comité de Nomination et de Rémunération disposera des moyens et du support nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Partie VI : Comité de gestion (Gestion journalière)

1. Rôle

Le rôle du Comité de gestion consiste à assurer :

- la gestion journalière de Luxempart et de ses filiales,
- le suivi et la mise en œuvre de la stratégie fixée par le Conseil,
- les décisions importantes en rapport avec le suivi des participations,
- l'étude des projets d'investissement et de désinvestissement,
- les décisions d'investissement et de désinvestissement dont l'enjeu financier ne dépasse pas € 3.720.000 et sans limite en cas d'urgence (ratification par le Conseil).

2. Composition

Le Conseil d'Administration a délégué la gestion journalière de Luxempart S.A. ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un Administrateur exécutif, qui remplit la fonction d'Administrateur-délégué.

L'Administrateur-délégué a été autorisé par le Conseil à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

L'Administrateur-délégué est secondé dans ses tâches par un Comité de gestion.

La nomination de tout membre du Comité de gestion est subordonnée à un avis préalable du Comité de Nomination et de Rémunération :

- l'Administrateur-délégué est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil et sur avis préalable du Comité de Nomination et de Rémunération ;
- les autres membres du Comité de gestion sont nommés par l'Administrateur-délégué agissant en concertation avec le Président du Conseil.

La révocation de tout membre du Comité de gestion intervient dans les mêmes conditions.

3. Tâches du Comité de gestion

- Représenter Luxempart et de ses filiales vers l'extérieur
- Assurer la communication externe
- Veiller à la bonne collaboration avec le Président du Conseil d'administration et les Présidents des comités spécialisés
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration
- Membre des Comité de gestion de Luxempart et de ses filiales
- Proposer le développement stratégique du groupe Luxempart
- Suivre des participations
- Relation avec les apporteurs d'affaires et développement commercial
- Etudier et analyser de nouvelles opportunités d'investissement
- Responsable du secteur private equity
- Coordination générale entre les différents organes et comités de Luxempart et de ses filiales
- Supervision de l'administration et de la gestion journalière de Luxempart et de ses filiales
- Reporting
- Juridique et fiscalité
- Comptabilité et finances
- Ressources humaines

4. Mode de fonctionnement du Comité de gestion

Le Comité de gestion fonctionne de manière collégiale et ses décisions procèdent du consensus de ses membres, qui assument collégalement les décisions prises.

Les décisions du Comité de gestion sont prises à l'unanimité de ses membres. En cas de désaccord, la décision est soumise au Conseil d'administration.

Les décisions du Comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux qui sont diffusés à toutes les personnes faisant partie du Comité de gestion. Les délibérations ainsi que les décisions prises sont soumises à une règle stricte de confidentialité que chaque membre est tenu de respecter.

Outre les modalités de fonctionnement décrites ci-avant, le Comité de gestion peut se doter d'un Règlement intérieur qui a pour objet d'arrêter de manière plus détaillée les règles de son organisation et de son fonctionnement. Ce Règlement, ainsi que toute modification ultérieure, sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Partie VII : Contrôle externe de Luxempart S.A.

1. Contrôle règlementaire Réviseur d'entreprises

La société anonyme Deloitte S.A. est le réviseur d'entreprise de Luxempart S.A..

Luxempart S.A. est obligée de se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement par un réviseur indépendant membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le réviseur est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le réviseur contrôle les comptes annuels et donne un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice. Il procède aux mêmes contrôles en ce qui concerne les comptes consolidés de Luxempart S.A..

Sur base de constatations faites à l'occasion de la révision des comptes annuels, le réviseur indépendant dresse une lettre de contrôle interne ("management letter") qui est destinée à attirer l'attention sur les faiblesses dans les procédures de contrôle et de faire des propositions d'amélioration de certains contrôles. Cette lettre de contrôle est communiquée, pour prise de position, au Comité de gestion. Les constatations du réviseur indépendant et les prises de positions sont ensuite transmises au Comité d'Audit. Celui-ci étudie ce rapport avant que le Président du Comité d'Audit n'en fasse rapport au Conseil d'Administration de Luxempart S.A.. Le Conseil d'Administration de Luxempart S.A., reçoit copie de cette lettre ainsi que des observations formulées par la direction.

Le réviseur indépendant fait directement rapport au Comité d'Audit. Il assiste au Comité d'Audit qui examine et discute les états financiers annuels. A la demande du Conseil d'Administration, ou bien si le Comité d'Audit en fait la demande, ou bien si le réviseur indépendant en fait lui-même la demande, celui-ci assiste au Conseil d'Administration qui arrête les états financiers annuels.

Partie VIII : Statuts Coordinés de LUXEMPART S.A.

Statuts coordonnés

LUXEMPART

Société Anonyme

R.C.S. Luxembourg B 27.846

Statuts coordonnés du 26 avril 2010

■ tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par

Constitution du 25 avril 1988, suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 135 du 21 mai 1988,

Modification du 9 juin 1988, suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 198 du 23 juillet 1988,

Modification du 21 mars 1989, suivant acte reçu par le même notaire Maître Frank BADEN, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 103 du 18 avril 1989,

Modification du 29 décembre 1989, suivant acte reçu par le même notaire Maître Frank BADEN, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 51 du 13 février 1990,

Modification du 15 septembre 1992, suivant acte reçu par le même notaire Maître Frank BADEN, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 606 du 18 décembre 1992,

Modification du 3 juin 1997, suivant acte reçu par le même notaire Maître Frank BADEN, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 520 du 24 septembre 1997,

Modification du 4 juin 2002, suivant acte reçu par le même notaire Maître Frank BADEN, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1238 du 23 août 2002,

Modification du 6 juin 2006, suivant acte reçu par Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange, agissant en remplacement de son confrère empêché Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg-Eich, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1520 du 9 août 2006,

Modification du 26 février 2007, suivant acte reçu par Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg-Eich, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1087 du 7 juin 2007,

Modification du 30 avril 2007, suivant acte reçu par le même notaire Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg-Eich, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1455 du 14 juillet 2007,

Modification du 26 avril 2010, suivant acte reçu par Maître Joëlle BADEN, non encore publié.

TITRE I^{er} - FORMATION & OBJET DE LA SOCIETE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Art. 1^{er}

Il existe entre les propriétaires des actions émises en vertu de l'article 5 ci-après, et de celles qui pourront être créées à l'avenir, une société anonyme de droit luxembourgeois, ci-après dénommée « la société », qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société anonyme existe sous la dénomination de LUXEMPART.

Art. 2.

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires de brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3.

Le siège social est établi dans la Commune de Leudelange.

La société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences et bureaux dans le Grand-Duché et à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 5.

Capital souscrit

Le capital souscrit est fixé à cinquante-neuf millions huit cent quarante-quatre mille huit cent vingt-cinq euros (EUR 59.844.825) représenté par vingt-trois millions neuf cent trente-sept mille neuf cent trente (23.937.930) actions, sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Capital autorisé

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à quatre-vingt-dix millions euros (90.000.000.- EUR) par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé :

- à réaliser toute augmentation du capital social, endéans les limites du capital social autorisé, en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec ou sans prime d'émission, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances en capital, par conversion d'obligations, ou encore, avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital; il est entendu que l'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital pourra être réalisée avec ou sans émission d'actions nouvelles ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles dans les conditions ci-avant indiquées, à procéder à de telles émissions sans réserver aux Actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre ;
- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ;
- à utiliser le capital autorisé pour offrir des actions nouvelles aux collaborateurs de la Société, cette allocation d'actions nouvelles pouvant se faire soit par voie d'attribution, soit dans le cadre d'un plan d'option d'actions, en une ou plusieurs tranches, suivant les modalités de répartition ainsi que des restrictions temporaires à leur forme et à leur libre négociabilité à déterminer par le Conseil d'Administration ;
- à faire constater dans la forme authentique, par lui-même ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins, toute augmentation de capital réalisée dans les conditions ci-avant décrites.

Art. 6.

Sans préjudice à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration conformément à l'article 5, en cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux; le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant comme en matière de modifications des statuts, peut néanmoins limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le Conseil d'Administration à le faire.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 7.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf les cas pour lesquels la loi ou le Conseil d'Administration prescrit la forme nominative.

Les actions au porteur de la société peuvent être créées, au choix de l'actionnaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les propriétaires d'actions au porteur peuvent à toute époque en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives et vice-versa.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre d'actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux Administrateurs en sont délivrés aux Actionnaires nominatifs.

La cession d'actions nominatives s'opère soit par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert inscrites sur ledit registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit d'après les règles du droit civil sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 10.

Chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux Actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la caisse sociale.

Art. 11.

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une action jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Au cas où une action est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

La société peut, en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations.

Le Conseil d'Administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins, Actionnaires ou non.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. La durée du mandat ne pourra excéder six ans.

Les Administrateurs sont rééligibles et toujours révocables.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Art. 14.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) par décision prise à la majorité des voix. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et le ou les Administrateur(s) nommé(s) dans ces conditions achève(nt) le mandat de celui qu'il(s) remplace(nt).

La non-ratification par l'Assemblée ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle, et les actes accomplis par cet ou ces Administrateur(s) pendant la gestion provisoire n'en restent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, le(s) Administrateur(s) restant(s) sont tenus de pourvoir au remplacement de la (des) place(s) d'Administrateur vacante(s) pour porter le nombre d'Administrateurs au minimum prévu par l'article 13, alinéa premier, jusqu'à la prochaine Assemblée.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui préside le conseil.

Un secrétaire peut être désigné même en dehors du Conseil.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer un ou deux Vice-Présidents.

En cas d'absence du président ou du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique un autre Administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues. L'Administrateur empêché pourra également voter par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du Président, tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, par visio-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'Administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Toutefois, lorsque le Conseil est composé de trois membres et que deux Administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une affaire soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Un tel administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les Administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du Conseil d'Administration. Les écrits, télégrammes, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des Administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art.17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par tous les Administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président, ou l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs.

La justification du nombre d'Administrateurs en exercice, de la qualité d'Administrateur en exercice et de la qualité de représentant ou de délégué de sociétés Administrateurs résulte vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents, de ceux non présents et de la qualité de représentant ou délégué des sociétés Administrateurs.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, Actionnaires ou non.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, Administrateurs ou non.

Le Conseil peut autoriser ses délégués, Administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités chargés d'assister les Administrateurs de la société dans la gestion de celle-ci et de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le Conseil d'Administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la société, appelé Charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate.

Art. 19.

La société n'est engagée valablement que par la signature conjointe soit de deux Administrateurs, soit d'un Administrateur, de l'Administrateur délégué, d'un directeur ou du délégué de ce dernier.

Les mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de droits de résolution et de saisies, avant ou après paiement, sont valablement signées au nom de la société par un Administrateur.

Art. 20.

Pour la représentation de la société à l'étranger, tous pouvoirs sont donnés aux directeurs et agents de la société responsables vis-à-vis du Gouvernement de ces pays, pour autant que la loi étrangère pourrait l'exiger.

Art. 21.

Conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22.

Les affaires traitées par la société avec des Administrateurs ou des sociétés ou établissements dans lesquels des Administrateurs sont intéressés doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale sauf lorsque les décisions du Conseil

d'Administration ou de l'Administrateur concernant des opérations courantes et conclus dans des conditions normales.

Art. 23.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, en dehors de leurs frais de voyage et de séjour, des jetons de présence, une indemnité annuelle fixe et/ou des tantièmes à déterminer par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 24.

Le contrôle des documents comptables annuels de la société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés suivant les modalités prévues par la loi.

Le ou les réviseurs d'entreprises établissent un rapport sur les comptes annuels de la société en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Art. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il est tenu une Assemblée Générale le dernier lundi du mois d'avril à 11.00 heures du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il y a lieu.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins que la lettre de convocation n'indique un autre endroit.

Art. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites selon les modalités de forme et de délai prévues par la loi.

Art. 27.

Les actions au porteur ne donnent droit au vote que si elles ont été déposées entre les mains et aux endroits indiqués dans les convocations au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour être admis aux assemblées générales, les Actionnaires nominatifs sont tenus de faire connaître au Conseil d'Administration, dans le même délai ou tout autre délai plus court, leur intention d'assister à l'assemblée.

Art. 28.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un actionnaire ayant lui-même le droit de vote et ayant communiqué son pouvoir au Conseil d'Administration au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les Actionnaires incapables seront représentés par leurs mandataires légaux ou organes reconnus. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 29.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 30.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

Art. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au siège social par lettre recommandée au moins 5 jours la tenue de l'Assemblée avec la signature de l'actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Le Conseil d'Administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera faite par l'actionnaire ou un groupe d'Actionnaires représentant au moins 10% du capital social.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président, ou en leur absence par un Administrateur désigné par le conseil.

Le Président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, et l'assemblée désigne un ou plusieurs scrutateurs qui forment avec lui le bureau.

Art. 33.

L'Assemblée Générale des Actionnaires délibère et statue souverainement sur les intérêts de la société et nomme les Administrateurs.

Art. 34.

L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les comptes annuels et, s'il y a lieu, les approuve. Elle décide du bénéfice net selon les dispositions de l'article 40 des présents statuts. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Art. 35.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, en se conformant aux dispositions légales en vigueur au moment de sa réunion, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Art. 36.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le président du Conseil d'Administration, ou par le vice-président, ou par l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 37.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont composées et délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des Actionnaires présents ou représentés, sauf si les statuts ou la loi en disposent autrement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

TITRE V - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Art. 38.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 39.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des avoirs et des engagements de la société et établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, allocations et gratifications en faveur du personnel, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

A l'exception de la part du bénéfice affectée au fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe la part des bénéfices nets à affecter au paiement du dividende et des tantièmes, à des amortissements extraordinaires, à des réserves spéciales ou à un report à nouveau.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 41.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts.

Art. 42.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire l'apport à une autre société ou la cession à toute autre personne des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunérations que les liquidateurs aviseront, le tout sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Pour le cas où les actions ne seraient pas toutes libérées dans une proportion égale, les liquidateurs sont tenus de rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Après le règlement du passif et des charges de la société, l'excédent d'actif restant après ces opérations, lequel représente le produit capitalisé des bénéfices sociaux, sera partagé entre toutes les actions.

L'Assemblée Générale fixera souverainement tout élément actif mis en répartition et ne consistant pas en numéraire, et tout ayant droit devra accepter l'actif distribué pour le montant ainsi déterminé.

Art. 43.

Tant qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts, les dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives trouveront leur application.

Annexe 1

Prévention d'opérations d'inités ou de manipulations de marché

Vade-mecum de l'administrateur et des cadres exécutifs du 6 juin 2006

Introduction

La loi du 9 mai 2006, entrée en vigueur le 20 mai 2006 (ci-après désignée par "LOI"), a remplacé la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'inités et a introduit une réglementation sur les manipulations de marché sur base de la directive 2003/6/CE notamment.

La loi, qui favorise la transparence sur les marchés financiers, s'articule autour des points suivants :

- la prévention, la détection et l'instruction des abus de marché et l'imposition de sanctions y relatives;
- la publication rapide des informations privilégiées et la prévention des opérations d'inités ;
- l'introduction de règles prudentielles applicables aux personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement (PSF, analystes financiers indépendants, journalistes).

Les Administrateurs et cadres dirigeants de Luxempart et toute autre personne pouvant tomber sous l'application de la loi repris sur la liste en annexe 1 (ci-après la "Liste") doivent, par conséquent, en prendre connaissance et suivre les indications ci-après.

Les termes repris en majuscules sont définis à l'annexe 2.

I Champ d'application de la loi

- La loi s'applique à tout instrument financier admis à la négociation sur au moins un marché réglementé situé ou opérant à Luxembourg ou à l'étranger.
- La loi s'applique aussi aux actes commis à l'étranger.

II Interdiction des opérations d'inités

- Il est interdit à toute personne qui, par rapport à Luxempart S.A., en raison de

- sa qualité d'Administrateur ou de cadre dirigeant,
- sa qualité d'actionnaire,
- son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions,

détient une information privilégiée et l'utilise en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

- Il lui est aussi interdit de
 - communiquer une information privilégiée à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions,
 - recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

III Obligation de publication de l'information

- Luxempart rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui la concernent directement.
- Les informations privilégiées vont être affichées pendant trois mois sur le site internet de Luxempart.

IV Périodes restrictives

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, et généralement toute personne figurant sur la Liste, doivent

- s'abstenir d'effectuer une opération sur le titre Luxempart ou une de ses filiales cotées entre le moment de la diffusion interne des résultats annuels et intermédiaires (résultats semestriels) jusqu'à la publication de ces résultats ;
- s'abstenir d'effectuer une opération sur les titres négociés d'une entreprise du portefeuille de Luxempart ou une de ses filiales entre le moment de la diffusion d'informations privilégiées y relatives et la publication de celles-ci ;
- le Comité de gestion de Luxempart peut fixer des périodes restrictives pendant lesquelles les inscrits sur la Liste sont avertis qu'ils doivent s'abstenir d'effectuer une opération sur les instruments financiers de Luxempart ou d'un autre émetteur. L'omission par le Comité de gestion de fixer une telle période restrictive ne libère cependant pas les personnes visées par la Liste des obligations et contraintes instaurées par la Loi et le présent vade-mecum.

V Liste des initiés

Luxempart établit et tient à jour la Liste qui reprend l'identité des personnes travaillant pour elle, soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées concernant Luxempart. La liste doit être communiquée à la CSSF à sa demande.

VI Déclaration

Les Administrateurs et les membres du Comité de gestion de Luxempart et les personnes ayant un lien étroit avec ceux-ci doivent déclarer à Luxempart (secrétariat général) et à la CSSF dans les cinq jours toutes les opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de Luxempart ou autres instruments financiers liés à ces actions (p.ex. options, droits de souscription préférentiels).

La déclaration contient :

- l'identité du déclarant et de la personne ayant effectué l'opération ;
- la description de l'instrument financier ;

- la nature de l'opération (acquisition, cession) ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- le prix par titre et le montant total de l'opération.

La déclaration est publiée sur le site internet de Luxempart selon le modèle repris en annexe 3.

VII Sanctions

Les infractions à la loi sont passibles

- de peines d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ;
- d'amendes entre € 125 et € 1.500.000 ;
- en cas d'avantage patrimonial, le montant de la sanction peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit réalisé.

Liste des personnes ayant accès à des informations privilégiées selon l'article 16 de la loi du 6 mai 2006

Administrateurs de Luxempart

Gaston Schwertzer, Président
Frank Wagener, Administrateur et Vice-Président
François Tesch, Administrateur-délégué
Ernst Wilhelm Contzen, Administrateur
André Elvinger, Administrateur
Pierre Drion, Administrateur
François Gillet, Administrateur
Alain Huberty, Administrateur
Jo Santino, Administrateur

Employés de Luxempart

Catherine Bodelet
Stéphanie Craincourt
Pascale Finck
Alain Huberty
Philippe Liska
Jo Santino
Laurent Zandona

Experts externes

Jacquot Schwertzer, membre du Comité de gestion
José Fernandes, responsable du back office/ titres de Foyer Asset Management S.A.
Pia Haas, représente Frank Wagener, membre du Comité d'audit
Stéphanie Delperdange, représente François Gillet, membre du Comité d'audit

A garder au moins 5 ans à partir de la date de création ou d'actualisation

Date de création : 6 mai 2006

Définitions

Information privilégiée

Une information

- à caractère précis,
- qui n'a pas été rendue publique,
- qui concerne directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et
- qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Pour les instruments dérivés sur produits de base, on entend par "information privilégiée" une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés.

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, on entend par "information privilégiée" également toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client, sous réserve que l'information transmise réponde aux critères du premier alinéa.

Instruments financiers

- les valeurs mobilières,
- les contrats à terme sur taux d'intérêt,
- les contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt, sur devises et actions,
- les contrats financiers à terme (futures), y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
- les instruments dérivés sur produits de base,
- les instruments du marché monétaire,
- les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de ces catégories, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont en particulier comprises dans cette catégorie, les options sur devises et taux d'intérêt,
- les parts d'organismes de placement collectif,
- tout autre instrument admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Liste

La liste reprise en annexe.

Loi

La loi du 16 mai 2006 sur l'abus de marché.

Manipulations de marché

Les comportements suivants :

- a) le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres
 - qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers, ou
 - qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,

à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que ces opérations ou ces ordres sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné ;
- b) le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- c) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs et de diffuser des informations fausses ou trompeuses, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses. Dans le cas de journalistes agissant dans le cadre de leur profession, cette diffusion d'informations doit être évaluée en tenant compte de la réglementation applicable à leur profession, à moins que ces personnes ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question.

Personne ayant un lien étroit avec une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers

- le conjoint de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou tout autre partenaire de cette personne considéré comme l'équivalent du conjoint par la loi nationale de la personne concernée,
- les enfants qui, en vertu de leur loi, sont à charge de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes,
- tout autre parent de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée,
- toute personne morale, patrimoine fiduciaire ou autre trust, ou toute association sans personnalité juridique dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant une fonction dirigeante dans Luxempart, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Valeurs mobilières

Les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exclusion des instruments de paiement), telles que

- les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions,
- les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres,
- toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures.

Déclaration

**A : Direction de Luxempart S.A.
Commission de Surveillance du Secteur Financier**

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné,

(Nom :) _____

(Prénoms :) _____

(Titre :) _____

demeurant à (adresse complète :) _____

ai l'honneur de vous informer par la présente sur (cocher la case appropriée)

l'acquisition la cession

de (nombre) _____ (instrument financier) _____ de

Luxempart S.A.

Motifs circonstanciés de l'opération :

Le prix par _____ (instrument financier) s'élève à _____ EUR,

et le montant total de l'opération à _____ EUR.

L'opération a été effectuée le _____

(Lieu) _____, (date) _____

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

(signature :) _____

Annexe 2

Critères d'indépendance des Administrateurs

L'appréciation de l'indépendance d'un Administrateur doit être basée sur le fond plutôt que sur la forme.

Une personne peut, en principe, être considérée comme Administrateur indépendant, seulement si elle :

- n'est pas un Administrateur exécutif de Luxempart S.A. ou d'une société liée et n'a pas occupé une telle fonction au cours des cinq dernières années ;
- n'est pas salarié de Luxempart S.A. ou d'une société liée, et ne l'a pas été au cours des trois dernières années ;
- ne reçoit pas, et n'a pas reçu auparavant, de rémunération supplémentaire importante de Luxempart S.A. ou d'une société liée, en dehors des honoraires perçus comme Administrateur non exécutif. Cette rémunération supplémentaire couvre notamment la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance; elle ne couvre pas les prestations fixes perçues dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les prestations différées) au titre de services antérieurs dans la société (à condition que ces prestations ne soient subordonnées, en aucune manière, à la poursuite desdits services) ;
- n'est pas ni ne représente en aucune manière un actionnaire stratégique détenant une participation de 10% ou plus ;
- n'entretient pas, et n'a pas entretenu au cours du dernier exercice, une relation d'affaires importante avec Luxempart S.A. ou une société liée, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, d'Administrateur ou de cadre supérieur d'un organe entretenant une telle relation. Par relation d'affaires on entend la situation d'un fournisseur important de biens ou de services (financiers, juridiques, de conseil ou de consultant) ou d'un client important de Luxempart S.A., ainsi que des organisations qui reçoivent des contributions importantes de Luxempart T S.A. ou d'une de ses filiales ;
- n'est pas et n'a pas été au cours des trois dernières années associé ou salarié du réviseur d'entreprises, actuel ou précédent, de Luxempart S.A. ou d'une de ses filiales ;
- n'est pas Administrateur exécutif d'une autre société dans laquelle un Administrateur exécutif de Luxempart S.A. siège en tant qu'Administrateur non exécutif et n'entretient pas d'autres liens importants avec les Administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;
- ne fait pas partie de la famille proche d'un Administrateur exécutif ni de personnes se trouvant dans une des situations visées aux points précédents.
- n'a pas siégé au Conseil d'administration en qualité d'administrateur non exécutif pendant plus de 12 ans.

Si le Conseil est d'avis qu'un Administrateur est indépendant malgré l'existence de ces relations ou circonstances, il motive cet avis.

Annexe 3

Profil de compétence du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont issus de différents milieux professionnels et allient la diversité de leurs expériences et de leurs compétences à une réputation d'intégrité.

Pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités, le Conseil d'Administration considéré dans son ensemble doit réunir les compétences essentielles ci-après énumérées.

Chaque membre est proposé sur la base de sa contribution potentielle en termes de connaissances, d'expérience et de compétence dans un ou plusieurs domaines sans distinction de nationalité, de sexe ou d'origine raciale, et conformément aux besoins du Conseil au moment de la désignation :

- **Comptabilité** : habitude de la lecture et de l'interprétation d'états financiers, connaissance des normes comptables internationales et connaissances des techniques et procédures de comptabilité et de consolidation ;
- **Droit des affaires** : connaissance et expérience approfondie du droit des sociétés et/ou du droit fiscal, des opérations d'ingénierie financière, des négociations à caractère juridique, et des obligations légales incombant aux sociétés de prise de participations ;
- **Relations publiques** : personnalité représentative du monde économique luxembourgeois qui, par sa réputation et le respect qu'elle inspire, dispose de relations approfondies dans le monde politique et des affaires, à Luxembourg et au-delà des frontières ;
- **Gestion et organisation** : expérience réussie de la gestion d'une entreprise d'une certaine taille active sur les marchés national et/ou international ; compréhension des pratiques d'excellence en matière de gestion et de développement des organisations ; capacité d'adaptation des méthodes de gestion et d'organisation à un environnement d'affaires en mutation ;
- **Qualités de leadership** : compétence et capacité de conception et d'affinement d'une vision stratégique par la conceptualisation des tendances fondamentales, l'encouragement au dialogue de haute qualité, l'engagement et la persévérance associés cependant à un regard critique et constructif sur les schémas établis et la vision du Groupe ; aptitude à gérer des situations de crise.

Annexe 4

Politique de rémunération de Luxempart S.A.

1. Politique de rémunération des Administrateurs

- Actuellement, le mandat d'Administrateur non exécutif de Luxempart S.A. est rétribué par des émoluments fixes (appelés "tantièmes") approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il ne donne droit à aucune rémunération variable liée au résultat ou à d'autres critères de performance; il ne comporte non plus un droit à des actions gratuites, à des stock options, ou à un régime de pension extralégale.

Les Administrateurs exécutifs ne reçoivent aucune rémunération autre que celle résultant de leur contrat de travail.

Dans les sociétés filiales de Luxempart S.A., aucune rémunération n'est payée en principe.

2. Politique de rémunération du Comité de gestion

La politique de rémunération des administrateurs exécutifs et des membres du Comité de gestion est établie de façon à attirer, garder et motiver des collaborateurs hautement qualifiés dans leurs domaines d'expertise.

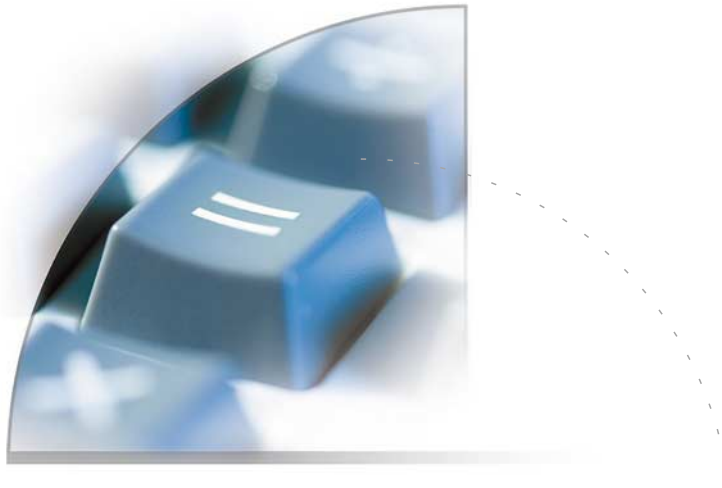
Cette politique de rémunération est fixée par le Conseil d'Administration, agissant en concertation avec le Président du Conseil et l'Administrateur-délégué, sur base des recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.

La rémunération des membres salariés du Comité de gestion se compose principalement :

- d'une rémunération fixe déterminée en considération de la nature et de l'importance des responsabilités exercées par chacun en référence au marché pour des postes de responsabilités comparables. Cette rémunération est revue tous les deux ans par le Comité de Nomination et de Rémunération en vue de proposer au Conseil d'administration une adaptation de la rémunération fixe, s'il y a lieu ;
- d'un bonus, lié aux prestations de Luxempart et de ses filiales et/ou aux prestations individuelles des membres salariés du Comité de gestion ;
- de frais de représentation ;
- d'une voiture de fonction ;
- d'un plan de pension complémentaire comportant
 - un volet de couverture retraite,
 - un volet de couverture décès
 - un volet de couverture invalidité
- d'un stock option plan

Depuis mai 2007, un Comité de Rémunération fixe annuellement :

- La partie fixe du salaire ;
- La partie variable du salaire en fonction de la réalisation des objectifs fixés et des résultats du groupe Luxempart ;
- Le nombre d'options attribuées chaque année en fonction du stock option plan.



12, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Tél. : +352 420 947
Fax : +352 425 462
e-mail : contact@luxempart.lu
www.luxempart.lu
RCSL B 27846

